

Recours introduit le 15 avril 2011 — ZZ/Commission européenne

(Affaire F-47/11)

(2011/C 252/123)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* ZZ. (représentant: M^e W. Bode)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

Annulation de la décision d'exclure la requérante de la procédure de concours EPSO AST/100/09 et demande d'accès aux informations concernant le déroulement du concours.

Conclusions de la partie requérante

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal dire que

- La partie défenderesse est tenue fournir à la requérante une information complète sur le déroulement du concours et des différentes épreuves jusqu'à présent, y compris de la procédure d'évaluation des épreuves, notamment, mais non de manière exclusive en
 - lui accordant un accès à tous les documents dont elle dispose concernant la participation de la requérante audit concours y compris des documents relatifs à l'évaluation des épreuves présentées par la requérante.
 - lui communiquant toutes les informations sur la manière dont s'est formée la note qu'elle a obtenue (12 points) lors de l'épreuve pratique (a).
 - lui communiquant les informations sur le déroulement du concours en général, y compris le nombre des candidats ayant participé à l'examen écrit et oral; le nombre des candidats ayant réussi le test pratique (a); les critères d'évaluation établis par le jury de concours pour l'évaluation, à savoir, grilles de correction, critères pour l'attribution des points pour certaines parties des différentes épreuves, ou selon certains critères d'appréciation; le nombre de points qui a été obtenu aux tests pratiques sous a) et b) ainsi que des informations sur la manière dont ces points ont été attribués.
- La décision de la défenderesse du 28 septembre 2010 ainsi que la décision de confirmation du 5 avril 2011 sont annulées avec pour effet que la requérante peut continuer à participer au concours, la première étape consistant à corriger l'épreuve pratique (b) de la requérante
- La défenderesse est tenue de rembourser à la requérante les frais extra-judiciaires que celle-ci a exposés dans le cadre des trois réclamations et du présent recours.

Recours introduit le 21 avril 2011 — ZZ/Commission

(Affaire F-51/11)

(2011/C 252/124)

*Langue de procédure: le grec***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: P. Giatagantzidis et K. Kyriazi, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision d'EPSO de rouvrir la procédure de concours général EPSO/AD/77/06 et d'inviter le requérant à participer à nouveau à la première phase de ce concours.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'EPSO de rouvrir la procédure de concours;
- annuler la décision de l'EPSO du 11 mars 2011;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 9 mai 2011 — ZZ/Commission

(Affaire F-55/11)

(2011/C 252/125)

*Langue de procédure: le grec***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: V. Christianos, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de la Commission de réduire l'allocation scolaire octroyée au requérant en raison du fait que son fils perçoit une aide financière accordée par un État membre sous la forme d'une bourse et d'un prêt.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de réduire l'«allocation scolaire» versée au requérant;
- annuler la décision concernant la retenue rétroactive d'un montant de 939,96 euros, telle que celle-ci résulte du bulletin de rémunération du requérant du mois d'octobre 2010;
- annuler la décision concernant la retenue rétroactive d'un montant de 936,96 euros, telle que celle-ci résulte du bulletin de rémunération du requérant du mois de novembre 2010;